

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Indemnité pour risques locaux; assurance contre l'incendie. — *Brevet d'invention*; nouveau système de stéréoscope; certificat d'addition; nullité du tout. — *Jugement ordonnant une visite de lieux*; caractère interlocutoire; appel; chose jugée. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Travaux publics communaux; demande en paiement; incompétence des Tribunaux ordinaires. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Expulsion des lieux loués; juge des référés; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Meubles garnissant les lieux loués; privilège du propriétaire. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurance maritime; naufrage; délaissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; procès-verbal; constatation; liste des témoins; lecture par le greffier. — *Cour d'assises*; délibération; constatations du procès-verbal; viol; questions au jury. — *Démence*; cassation; jugement; sursis. — *Garde nationale*; agents assermentés des compagnies de chemins de fer; exemption de service. — *Halles et marchés*; arrêté préfectoral; droit d'annulation. — *Cour d'assises de la Seine*: Assassinat commis au marché Saint-Germain.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

Du 15 septembre 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE GAILLARD.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Charles-Alexis-Eugène Gaillard, âgé de trente ans, né à Enencourt-Liège (Oise), demeurant à Gentilly, rue Vendrezanne, 12, profession de marchand de vins,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 3 mai 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en février précédent, mis en vente et vendu du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 12 pour 100, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à dix jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès, et a ordonné, en outre, que le jugement serait inséré par extrait dans trois journaux, aux frais dudit Gaillard,

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 15 septembre 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitut délégué,
Macon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 décembre.

INDEMNITÉ POUR RISQUES LOCALS. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Les sommes dues au locataire assuré pour l'indemnité du risque local dont il est tenu envers le propriétaire, aux termes de l'article 1733 du Code Napoléon, sont dans son patrimoine particulier et deviennent le gage commun de ses créanciers, en conformité du principe général posé dans l'article 2093 du même Code. Elles ne doivent donc pas appartenir en entier au propriétaire ou à la compagnie d'assurances, subrogée dans ses droits, à l'exclusion des autres créanciers du locataire. La loi n'accorde au propriétaire aucun privilège pour le risque local.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant, M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 30 novembre 1859, par la compagnie d'Assurance Générale contre l'incendie, agissant comme subrogée aux droits du sieur Hachet, propriétaire de bâtiments incendiés, et réclamant, au nom de celui-ci, l'indemnité du risque local assuré au locataire.)

BREVET D'INVENTION. — NOUVEAU SYSTÈME DE STÉRÉOSCOPE. — CERTIFICATS D'ADDITION. — NULLITÉ DU TOUT.

Un arrêt qui, pour déclarer nuls, dans son ensemble, un brevet obtenu pour un nouveau système de stéréoscope, ainsi que les certificats d'addition au brevet pour diverses autres modifications apportées depuis son obtention à l'instrument primitif, parce qu'il résultait de tous les faits de la cause que le brevet n'était l'inventeur d'aucunes des modifications pour lesquelles le brevet et les certificats lui avaient été délivrés; cet arrêt, disons-nous, a statué en fait et n'a violé les articles 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844. On ne peut pas davantage lui reprocher la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'a pas motivé le rejet des conclusions prises séparément sur les différents perfectionnements successivement obtenus, et ne se serait expliqué que sur une partie de ces conclusions, alors que l'arrêt décide, d'après l'ensemble des faits, que le brevet n'a rien inventé. Ce motif général suffit et répond à tous les chefs de conclusions. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Ferrey, et sur

les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M. Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Duboscq contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1^{er} avril 1859.)

JUGEMENT ORDONNANT UNE VISITE DE LIEUX. — CARACTÈRE INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.

I. Un jugement qui ordonne une simple visite des lieux par le juge n'est souvent qu'une mesure préparatoire et d'instruction qui, ne jugeant ni ne préjugant rien, n'est pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond; mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, cette visite et l'inspection des lieux préjugent réellement le fond du droit; dans ce cas, le jugement est interlocutoire et l'appel peut en être interjeté avant le jugement définitif (art. 451 et 452 C. de pr.); il en est ainsi, par exemple, lorsque des terres d'origine domaniale possédées par des habitants d'une commune ne doivent leur être conservées qu'autant qu'il sera reconnu, par suite de la descente du juge, qu'elles ont été défrichées, la concession ne leur en ayant été faite qu'à cette condition et sans distinction de celles restées sans clôture et de celles qui auraient été closes depuis. Il y a évidemment là un préjugé qui donne au jugement le caractère d'interlocutoire et le rend susceptible sans attendre la décision sur le fond.

II. L'arrêt qui, en conséquence de ce jugement et de la visite ordonnée, a décidé, d'après les faits de la cause, que les possesseurs des terres dont il s'agit ne devaient rester propriétaires de celles qu'ils avaient défrichées, et qu'ils devaient faire le délaissement de celles, closes ou non closes, qui étaient restées en friche, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. Les possesseurs invoqueraient vainement l'autorité de la chose qui aurait été jugée contrairement par un précédent jugement devenu inattaquable, s'il est reconnu que l'arrêt, loin de s'être mis en opposition avec ce jugement, s'y est au contraire exactement conformé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M. Paul Fabre, du pourvoi du sieur Aiqui et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia (audience du 19 décembre).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 23 décembre.

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — DEMANDE EN PAIEMENT. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

La juridiction ordinaire est incompétente pour statuer sur la demande en paiement de travaux publics faits pour une commune.

Des circonstances assez singulières étaient opposées, dans l'espèce, à la rigueur du principe « que l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés élevées sur le sens et l'exécution des marchés passés entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics. »

M. Coco avait fait pour la commune de Souppes des travaux de pavage, dont il portait le prix à près de 400 francs, suivant règlement. Sur sa réclamation, le conseil de préfecture de Seine-et-Marne avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à autoriser la commune à résister judiciairement au paiement de travaux commandés par le maire, utiles à la commune, réglés, et qu'il faudrait faire s'ils n'avaient pas été exécutés; en sorte qu'il ne restait à la commune qu'à payer.

Cet arrêté avait toutefois été annulé par l'autorité supérieure. Assignée par le sieur Coco devant le Tribunal de première instance de Fontainebleau, la commune de Souppes a proposé le déclinatoire.

Le Tribunal a, par jugement du 30 août 1855, rejeté cette exception en ces termes :

« Le Tribunal,

« Sur le déclinatoire proposé :

« Attendu que Coco réclame le prix de travaux qui lui auraient été commandés par le maire de la commune de Souppes;

« Attendu que, sur la demande formée par cette commune afin d'être autorisée à défendre à cette action, le conseil de préfecture, dans son arrêté du 27 janvier dernier, s'est expliqué sur le sens et sur l'exécution des conventions intervenues entre la commune et l'entrepreneur Coco;

« Attendu que cette appréciation ayant été faite par l'autorité administrative conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les conséquences de l'obligation contractée par ladite commune envers le demandeur;

« Rejet le déclinatoire proposé par la commune de Souppes, se déclare compétent, et pour être statué sur le fond, remet la cause après vacations;

« Condamne la commune de Souppes aux dépens de l'incident. »

La commune est appelante, et propose, par l'organe de M. Dupuich, le déclinatoire justifié par le texte de la loi de l'an VIII.

L'avocat fait connaître que, après le jugement, M. le préfet de Seine-et-Marne avait pris un arrêté de conflit, et soumis cet arrêté à l'appréciation du Tribunal, qui, bien entendu, a déclaré n'avoir lieu à statuer.

M. Gallois, avocat de M. Coco, expose, en fait, que les travaux dont il s'agit n'avaient pas le caractère de travaux publics; il fait remarquer que la difficulté repose sur le paiement réclamé, ce qui ne rentrerait pas dans les termes de la compétence administrative applicable aux difficultés relatives au sens et à l'exécution des clauses des marchés.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sapay, substitut du procureur-général :

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 30 novembre.

EXPULSION DE LIEUX LOUÉS. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de lieux loués faute de paiement des loyers dus, lorsqu'il n'autorise la relocation des lieux qu'aux risques et périls de qui il appartiendra, et qu'ainsi les droits des parties au fond sont réservés.

Une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine avait ordonné dans ces termes l'expulsion des époux Cadot, locataires d'un établissement de bains et d'un lavoir public, appartenant au sieur Lemp, faute par eux de payer dans le mois les loyers par eux dus.

Sur l'appel interjeté de cette ordonnance par les époux Cadot, M. Bertrand-Taillet, leur avocat, prétendait que M. le président avait excédé sa compétence en ordonnant une expulsion qui préjugait le fond, et dont l'exécution consommée serait irréparable; que d'ailleurs le Tribunal était saisi au principal de la résiliation de la location.

Mais, sur la plaidoirie de M. Dabot, pour le sieur Lemp, et les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour, sur la compétence,
« Considérant que dans la cause il s'agit de mesures présentant de l'urgence; que le juge du référé n'a prescrit que des mesures provisoires et urgentes, les droits des parties au fond réservés;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 6 décembre.

MEUBLES GARNISSANT LES LIEUX LOUÉS. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.

Si les meubles garnissant les lieux loués sont le gage du propriétaire, il ne s'ensuit pas que le propriétaire puisse retenir indéfiniment le mobilier de son locataire sans avoir recours à aucun des actes de procédure prescrits par la loi.

La dame Pré était locataire d'un petit appartement moyennant un loyer annuel de 150 fr. Au mois d'avril 1859, elle quitta cette chambre par suite d'un congé qui lui avait été signifié devant deux termes de loyer; mais le sieur Corby, régisseur de la maison, s'opposa à l'enlèvement des objets mobiliers lui appartenant, ne lui laissant emporter que ceux que la loi déclare insaisissables; les autres furent renfermés dans un grenier, mais sans être l'objet d'aucune saisie. La dame Pré demanda la restitution de ces objets que le sieur Corby refusa de lui rendre sous prétexte qu'ils étaient grevés du privilège du propriétaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Trolley de Roques pour la demanderesse, et M. Bertrand Taillet pour le propriétaire, a statué en ces termes :

« Attendu, en fait, que la veuve Pré est débitrice de plusieurs termes de loyer, et qu'à l'exception des meubles déclarés insaisissables par la loi, tous les autres objets mobiliers lui appartenant et qui garnissent les lieux à elle loués sont retenus par Corby, régisseur du propriétaire, lequel refuse de les rendre, quoiqu'il n'ait pas accompli les formalités nécessaires pour en opérer régulièrement la saisie et la vente;

« Attendu que s'il est vrai, en principe, que les meubles garnissant les lieux sont le gage du propriétaire, en ce sens que la loi lui accorde un privilège sur le prix de vente de ces meubles, il ne s'ensuit pas qu'il puisse se faire justice à lui-même en retenant indéfiniment le mobilier de son locataire sans avoir recours à aucun des actes de procédure qui seuls peuvent légitimer l'exercice de son droit;

« Attendu que l'application de ces principes ne peut être écartée par le Tribunal sous prétexte que l'exiguité du mobilier serait hors de proportion avec les frais qu'entraînerait la procédure, laquelle aurait lieu en pure perte pour le propriétaire;

« Que ce résultat est une conséquence inévitable de la position de dénuement et d'insolvabilité du locataire avec lequel le propriétaire a contracté;

« Attendu néanmoins que, dans les circonstances particulières de la cause, et à raison des pourparlers qui ont eu lieu avec la femme Pré, Corby a pu se croire autorisé, dans l'intérêt commun des parties, à retenir momentanément le mobilier pour donner à la femme Pré le temps de se procurer des moyens de paiement; qu'il est juste, en conséquence, d'accorder au propriétaire le délai moralement nécessaire pour régulariser sa position;

« Dit que, dans la quinzaine du présent jugement, Corby sera tenu de remplir au nom du propriétaire les formalités exigées par la loi, pour que celui-ci puisse régulièrement arriver à la saisie et à la vente du mobilier appartenant à la veuve Pré, sinon de la lui restituer purement et simplement; et faite par le défendeur de se conformer dans ledit délai aux dispositions ci-dessus, le condamne à payer à la veuve Pré, pour lui tenir lieu de son mobilier, la somme de 400 francs, à laquelle le Tribunal estime sa valeur; condamne Corby aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 8 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT.

L'article 359 du Code de commerce, qui porte que s'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsiste seul, et que les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés, n'est pas applicable au cas où le premier contrat d'assurance a été annulé.

Les propriétaires du navire la *Vierge Marie*, après l'avoir fait assurer par la compagnie La Guissannaise, l'ont vendu à M. Garrigue. L'art. 70 des statuts de cette compagnie porte que le contrat d'assurance sera nul et considéré comme non avenu si le navire assuré change de propriétaire.

M. La Garrigue a contracté de nouvelles assurances avec le Lloyd français et l'Universelle. Le navire la *Vierge Marie* s'étant perdu sur la plage des Trois-Fontaines, dans le courant de mai dernier, M. La Garrigue en a signifié le délaissement aux deux compagnies d'assurance et a réclamé le paiement des sommes assurées par chacune d'elles.

Les compagnies, se fondant sur la première assurance contractée avec la compagnie la Guissannaise, ont répondu cette demande en invoquant les dispositions de l'art. 359 du Code de commerce. Ils soutenaient que le premier contrat pouvait seul subsister, qu'ils se trouvaient affranchis de toute responsabilité par son existence, que les conventions faites entre les premiers assureurs et la compagnie la Guissannaise ne pouvaient leur être opposées et détruire le principe posé par le Code de commerce.

Après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. La Garrigue, et M. Victor Dillais, agréé des compagnies, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que par deux polices, en date du 20 novembre 1858, enregistrées, La Guirigue fils aîné a fait assurer par les compagnies le Lloyd Français et l'Union des Ports, chacune pour 45,000 fr., et l'Universelle pour 5,000 fr., le navire la *Vierge Marie*; que cette assurance devait produire son effet à partir du 20 novembre suivant;

« Attendu qu'à cette date le navire a pris la mer et s'est perdu au mois de mai suivant sur la plage des Trois-Fontaines, et que ce sinistre a donné lieu à l'abandon fait aux compagnies défenderesses, par acte du 25 juin 1859, enregistré, que le demandeur déclare s'entêter en tant que de besoin aujourd'hui;

« Attendu que pour se refuser à payer le montant de l'assurance, les compagnies prétendent que le navire la *Vierge Marie* était assuré antérieurement au 20 novembre 1858, par la société d'assurances mutuelles la Guissannaise, et invoquent les dispositions de l'art. 359 du Code de commerce, aux termes duquel une précédente assurance annule l'assurance postérieure;

« Mais attendu que si le navire la *Vierge Marie* a été en effet assuré par la société la Guissannaise, il résulte des statuts de cette société, et notamment de l'art. 70, qu'à raison de la vente du navire (qui a été faite au profit de La Garrigue, le 4 novembre dernier, soit antérieurement au commencement des risques couverts par la police dont l'exécution est réclamée), l'assurance primitive ne la protégeait plus au moment où la deuxième assurance a été consentie;

« Qu'en conséquence l'art. 359 n'est pas applicable;

« Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités obligatoires pour accomplir et justifier le délaissement ont été remplies; qu'il n'y a à cet égard, ni en la forme, ni au fond, aucune objection justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare bon et valable l'abandon fait aux compagnies défenderesses par La Garrigue du navire la *Vierge Marie*; condamne les compagnies à payer, savoir : le Lloyd 45,000 fr., l'Union 15,000 fr. et l'Universelle 5,000 fr., le tout avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 23 décembre.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATION. — LISTE DES TÉMOINS. — LECTURE PAR LE GREFFIER.

Le procès-verbal des débats de la Cour d'assises faisant foi jusqu'à inscription de faux, il en résulte que, dans son silence sur un arrêt incident qui aurait été rendu, l'allégation de l'accusé, en l'absence d'une inscription de faux, ne peut être en rien prise en considération par la Cour de cassation. Ainsi l'allégation de l'accusé qu'un arrêt incident annulant une partie des débats, aurait été rendu contrairement à la loi, ne saurait prévaloir sur le silence du procès-verbal des débats qui ne mentionne pas cet arrêt incident.

L'article 315 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit au greffier de lire à haute voix la liste des témoins tant à charge qu'à décharge, n'est pas prescrit à peine de nullité; d'ailleurs il appartient à l'accusé, s'il a intérêt à cette lecture, d'en faire la réclamation, et dans son silence devant la Cour d'assises sur l'accomplissement de cette formalité, il est mal fondé à en faire un moyen de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Michel Ducasse contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 28 novembre 1859, qui l'a condamné à six ans de reclusion pour faux.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉLIBÉRATION. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL. — VIOL. — QUESTIONS AU JURY.

En l'absence d'une constatation contraire du procès-verbal des débats, il y a présomption légale que les magistrats de la Cour d'assises ont délibéré en secret, conformément à l'article 369 du Code d'instruction criminelle. On ne saurait induire qu'ils ont délibéré publiquement, de cette circonstance qu'il ne se sont pas retirés en la chambre du conseil et qu'ils ont délibéré à l'audience même.

A défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, les faits pour lesquels un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, sont souverainement jugés et ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recours; la question au jury seule peut être attaquée, si elle ne contient pas les éléments légaux du crime poursuivi.

En matière d'attentat à la pudeur, la question au jury ne doit pas nécessairement contenir, à peine de nullité, l'énonciation des faits impudiques qui constituent ce crime; ce n'est pas soumettre au jury une question de droit que de l'interroger en ces termes : « L'accusé a-t-il commis un attentat à la pudeur sur... »

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Daffert, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 3 décembre 1859, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur leur fille, de complicité.

M. Senéca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaçant M. Michaux-Bellaire, avocat.

chemin de fer de Paris à Lyon a été condamnée à...

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son au...

La chambre criminelle de la Cour de cassation, pré...

Ces décisions ont été rendues, au rapport de MM. les...

Le sieur Raymond, laitier, chaussée de Clignan...

Le Tribunal a condamné à un mois de prison et 50 fr...

Ont été également condamnés: Le sieur Merin, marchant...

Pour vin falsifié: La femme Autreux, préposée du...

Petit, grêlé, sourd, borgne et manchot, Isidore...

nel sous la prévention de distribution d'imprimés sans...

Le séjour de Paris vous est interdit, loi dit M. le prési...

Chaircuite: Si c'est un effet de votre complaisance de...

M. le président: Vous reconnaissez avoir subi dix-sept...

Chaircuite: Je reconnais tout, mais, en bonne consci...

Hier, vers huit heures du matin, l'un des garçons...

Les hommes de l'art prodigèrent sur-le-champ aux...

Un funeste accident est arrivé hier, entre huit et...

garçon de cinq ans et une petite fille de trois ans, pour...

Les mariniens témoins de l'accident se précipitèrent...

Nous recevons la lettre suivante: AU REDACTEUR.

MM. L. Hachette et Co viennent de publier une nouvelle...

Nous remarquons encore sur le Catalogue de la maison...

Source de Paris du 23 Décembre 1859.

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with financial data: Oblig. 3 0/0 1853, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

Table with financial data: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

M. de Foy. A SA MORT. (Lire aux annonces.)

Le Musée des Familles est une lecture précieuse et uni...

ETRENNES. Les magasins et salons de M. Bordes, rue du Grand-Chantier, 14, sont délicieusement ornés...

La finesse du parfum et les propriétés réelles de la pom...

Samedi, au Théâtre-Déjazet, représentation extraordi...

CIRQUE NAPOLÉON. — Demain dimanche 25, à l'occasion...

SPECTACLES DU 24 DECEMBRE.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. GIRY, avoué, rue de Richelieu, 13.

4 MAISONS A PARIS. Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 janvier 1860, midi:

res; 2° à M. Delorme, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 79; 3° à M. Emile Delapalme, notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; 4° à M. Bertrand Maillefer, notaire, demeurant à Paris, rue du Havre, n° 10.

HOTEL A PARIS. Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13.

IMMEUBLES. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 janvier 1860, midi:

3° De deux TERRAINS, même route de St-Ouen à Batignolles, 26, l'un de 350 mètres; mise à prix, 2,000 fr.; l'autre de 345 mètres, mise à prix, 2,000 fr.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DE ST-GENIÈS, DE VARENSAL ET DE ROSIS, Bassin houiller de Graissessac (Hérault).

MM. les actionnaires de la Société des Mines de houille de Saint-Geniès, de Varensal et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), sont prévenus qu'à l'effet d'éviter les difficultés qui pouvaient se présenter sur la double convocation faite pour le 24 décembre, la dite assemblée est ajournée, et convoquée à nouvelle assemblée le 28 janvier 1860, à une heure de relevé, au siège social, rue Richer, 24, à l'effet de voter, au siège social, rue Richer, 24, à l'effet de délibérer, en assemblée ordinaire et extraordinaire, sur les comptes des exercices 1858 et 1859, sur la transformation de la Société ou de ses titres, sur la retraite et le remplacement conventionnels des gérants, et les conditions de cette retraite; sur la fusion avec la Société des mines de Castanet-le-Haut, sur tous traités, à l'occasion du chemin de fer reliant les mines avec le chemin de fer de Graissessac, et sur tous changements et modifications aux statuts touchant lesdites mesures.

MM. les actionnaires de la Société des Mines de houille de Saint-Geniès, de Varensal et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), sont prévenus qu'à l'effet d'éviter les difficultés qui pouvaient se présenter sur la double convocation faite pour le 24 décembre, la dite assemblée est ajournée, et convoquée à nouvelle assemblée le 28 janvier 1860, à une heure de relevé, au siège social, rue Richer, 24, à l'effet de voter, au siège social, rue Richer, 24, à l'effet de délibérer, en assemblée ordinaire et extraordinaire, sur les comptes des exercices 1858 et 1859, sur la transformation de la Société ou de ses titres, sur la retraite et le remplacement conventionnels des gérants, et les conditions de cette retraite; sur la fusion avec la Société des mines de Castanet-le-Haut, sur tous traités, à l'occasion du chemin de fer reliant les mines avec le chemin de fer de Graissessac, et sur tous changements et modifications aux statuts touchant lesdites mesures.

ÉTRENNES Chocolat-Ibled BONS EN CHOCOLAT GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc. 4, RUE DU TEMPLE, au coin de celle de Rivoli, Près l'Hôtel-de-Ville.

MUSÉE DES FAMILLES. LECTURES DU SOIR. Rédacteur en chef: M. PITHÉ-CHEVALIER. Une livraison par mois, avec 12 belles gravures. — Un magnifique volume par an, par J. SANDEAU, PAUL FÉVAL, MÉRY, ACHARD, WEY, etc.

BUREAUX: RUE ST-ROCH, 29. Complément facultatif du MUSÉE DES FAMILLES, joignant un Recueil de Modes exact et sûr à l'un des meilleurs journaux illustrés au prix d'un simple journal de modes. (Voir ce prix ci-dessus.)

